



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un bâtiment de messagerie »
sur la commune de Saint-Priest**

(Département du Rhône)

Décision n° 2016-ARA-DP-00210
G 2016-3192

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 08/12/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un bâtiment de messagerie, sur la commune de Saint-Priest, reçue et considérée complète le 10/11/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00210 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 novembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire un bâtiment, sur un terrain d'environ 5ha, à usage de messagerie, d'une surface de plancher de 14 363 m², composé de deux cellules en froid positif (de 2 à 4 °C) de 11 374 m², d'une cellule à température ambiante de 2 189 m², de bureaux au niveau R+1 sur une surface de 600 m² et d'un local de charge de 200 m² ;
- qui nécessite de créer une zone d'attente poids lourds constituée de 13 places, un parking dédié aux véhicules légers de 129 places, des voiries d'accès au bâtiment, des espaces verts et des bassins de gestion des eaux pluviales sur le reste du tènement du projet ;
- qui relève des rubriques 36°), 40°) et 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau du 44 route de Saint Symphorien d'Ozon, sur la commune de Saint-Priest ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet se situe en zone UI1 du PLU du Grand Lyon autorisant les activités économiques et au sein de la zone industrielle et logistique de Lyon Sud-Est au renouvellement de laquelle il est destiné à participer ;

Considérant le caractère fortement anthropisé de l'emprise du projet, en tissu industriel ;

Considérant que le porteur du projet a missionné une assistance à maîtrise d'ouvrage Haute Qualité Environnementale dans la cadre d'une démarche de certification ;

Considérant que la nouvelle activité générera des mouvements de véhicules poids lourds et légers sur un site qui était déjà occupé par une activité logistique auparavant et que les axes environnants paraissent adaptés à l'absorption du trafic ; que la proximité de la rocade Est facilite l'accessibilité au site et permet de limiter les conséquences du projet sur les trafics routiers ainsi que les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une dépollution lors de la démolition des bâtiments existants sur le site du projet et que l'étude réalisée par la société SOCOTEC fait ressortir quelques points de vigilance quant à la pollution des sols par des hydrocarbures qui devront être pris en compte par le pétitionnaire ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un bâtiment de messagerie** », sur la commune de Saint-Priest, dans le département du Rhône, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00210, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et sa Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03